



Arrêté n° 001/2025

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
52 AVENUE JEAN CHÂTELET**

Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YÈVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 2 janvier 2025, présentée par Madame Jennifer MOREIRA, 18 A rue des Terres Mortes à VIERZON (18100) visant à obtenir une interdiction de stationnement, une autorisation de stationner ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public le vendredi 10 janvier 2025 au 52 avenue Jean Châtelet, afin de permettre à l'entreprise CHAUSSON de stationner un camion pour effectuer une livraison de matériaux,

Considérant que pour permettre l'exécution de cette livraison et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenante et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit au droit et aux abords du 52 avenue Jean Châtelet pour permettre à l'entreprise CHAUSSON de stationner un camion pour effectuer une livraison de matériaux le vendredi 10 janvier 2025.

Le stationnement sera interdit pendant la durée de la livraison qui s'effectuera à 8 heures.

Article 2 : L'entreprise CHAUSSON est autorisée à stationner un camion au 52 avenue Jean Châtelet afin de pouvoir effectuer une livraison de matériaux, le vendredi 10 janvier 2025 à 8 heures.

Article 3 : L'entreprise CHAUSSON est autorisée à occuper le domaine public 52 avenue Jean Châtelet, le vendredi 10 janvier 2025.

Article 4 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier et non application du présent arrêté.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN-SUR-YÈVRE et Madame Jennifer MOREIRA sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours de MEHUN-SUR-YÈVRE, au SDIS du CHER, au SAMU du CHER et à la Communauté d'Agglomération de BOURGES PLUS, publié et affiché.

Fait à MEHUN-SUR-YÈVRE, le 3 janvier 2025,



Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Béatrice Fournier", written over a horizontal line.

Béatrice FOURNIER

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification (suivant le cas), par voie postale : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS ou par l'application Télérecours : <https://citovens.telerecours.fr>

Acte mis en ligne sur le site internet de la commune le 7 janvier 2025

Acte notifié le 7 janvier 2025